

Conditions Générales d'Achat

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bon de Commande : désigne le document par lequel le Client passe Commande d'un ou plusieurs Produits et/ou Services au Fournisseur, joint en recto du présent Contrat.

Bon de Livraison : désigne le document par lequel le Fournisseur livre la Commande d'un ou plusieurs Produits et/ou Services.

Client : désigne toute personne qui requiert des Produits et/ou des Services moyennant rétribution.
Dans le présent Contrat, c'est la personne morale mentionnée au Bon de Commande, en l'occurrence CDG Capital, Société Anonyme, au capital de 930.000.000 DHS, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 62905, dont le siège social est sis à Rabat, Place Moulay El Hassan, immeuble Mamounia.

Commande : acte par lequel le Client s'engage juridiquement vis-à-vis d'un Fournisseur à acheter des Produits et/ou des Services, sous réserve du respect par le Fournisseur des termes du Contrat.

Contrat : a le sens qui lui est donné à l'article 31 des présentes ;

Force Majeure : est entendu au sens du droit marocain, à savoir un évènement de caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, dont la survenance doit rendre impossible l'exécution du Contrat ;

Fournisseur : désigne toute personne morale dénommée au Bon de Commande, qui fournit des Produits et/ou Services au Client.

Informations Confidentielles : signifie l'ensemble des informations, données, technologies, savoir-faire, secrets de fabrication, formules, procédés, études, rapports, résultats, demandes de brevets, conceptions, ébauches, photographies, plans, dessins, échantillons, rapports commerciaux et/ou financiers, positions clients, listes de prix, instructions et autres éléments d'informations ou de documents en relation directe ou indirecte avec l'objet du Contrat ;

Livrables : signifie l'ensemble des documents, avis, informations, sous format électronique et/ou papier ou physique, tels que requis par le Contrat, visant à formaliser les résultats ainsi que la progression et le statut de mise en œuvre de la fourniture des Produits et/ou Services devant être fourni au Client selon le calendrier, le cas échéant, prévu dans le Contrat.

Obligation de Résultat : signifie l'obligation pour le Client d'atteindre les résultats et de fournir au Client les Livrables ou tout autre document constituant le Contrat ainsi que les résultats que le Client est raisonnablement en droit d'attendre dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

Partie : le Client ou le Fournisseur, en fonction du contexte ;

Parties : le Client et le Fournisseur, conjointement ;

Prix Unitaire : tout prix qui n'est pas forfaitaire, notamment tout prix qui s'applique à une nature de Produits et/ou Services dont les quantités ne sont indiquées au Contrat qu'à titre évaluatif.

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE

Les présentes conditions générales d'achat définissent les dispositions générales qui gouvernent les relations commerciales entre le Client et le Fournisseur et complètent le Bon de Commande.

Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») s'appliquent à toute Commande émise par CDG Capital, dont l'identité est mentionnée sur le Bon de Commande (« le Client ») pour la fourniture par le Fournisseur de biens matériels (« Produits »), ou de prestations (« Services »), tels que définis dans le Bon de Commande ou faisant référence expressément aux présentes CGA.

Tous les achats du Client font obligatoirement l'objet de Commande et chaque Commande comportera notamment la référence, la désignation, la quantité, le prix, le délai de rigueur de livraison.

L'acceptation du Bon de Commande annexé aux présentes, implique de plein droit l'acceptation des présentes CGA. Les présentes CGA s'appliqueront pour toute Commande. En cas de conflit entre ces CGA et le Bon de Commande, ce dernier prévaut sur les CGA.

Le Fournisseur devra accuser réception de la Commande dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de l'envoi de ladite Commande par CDG Capital. Passé ce délai de trois (3) jours ouvrés, la Commande sera considérée comme acceptée par le Fournisseur et le Contrat a été conclu à cette date.

Toute condition contraire posée par le Fournisseur sera donc, à défaut d'acceptation expresse par CDG Capital, inopposable à cette dernière. En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente du Fournisseur et les présentes Conditions Générales d'Achat, ces dernières prévaudront.

Le fait que CDG Capital ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGA, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Le Fournisseur reconnaît expressément avoir pris connaissance du Contrat, applicable entre les Parties et faisant partie de la Commande et la réponse du Fournisseur à la consultation du Client vaut acceptation sans aucune réserve du Contrat par le Fournisseur.

En cas de modification des Produits et/ou Services :

- i. Sauf disposition contraire, les présentes CGA s'appliquent à toute modification des Produits et/ou Services sous quelque forme que ce soit ;
- ii. Aucune modification de la Commande ne peut lier le Client sans l'accord écrit et exprès de ce dernier.

ARTICLE 3 : LIVRAISON

Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits et ses accessoires et/ou Services en quantité, qualité et aux lieux/dates mentionnés dans le Bon de Commande et aux heures d'ouverture du service de réception du Client. Les Livrables à cet effet, doivent être conformes aux exigences du Contrat.

Les délais de livraison des Produits et/ou d'exécution des Services indiqués dans le Bon de Commande sont impératifs et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable et écrit du Client. Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison ou exécution anticipée.

En cas de non-observation de ces délais par le Fournisseur, CDG Capital se réserve le droit, à son choix :

- a. soit d'imposer au Fournisseur, une pénalité de 1% par jour de retard, plafonnée à 10% du montant total de la Commande ;

- b. soit d'annuler de plein droit les Produits et /ou Services commandés et dans ce cas, le Contrat sera résilié. Le fait d'avoir accepté tout ou partie des Produits et/ou des Services livrés tardivement ne constituant pas pour CDG Capital renonciation à cette faculté d'annulation ;
- c. soit de s'approvisionner auprès d'un autre Fournisseur en Produits et /ou Services identiques à ceux objet de la présente Commande ou faire exécuter le Contrat par un autre Fournisseur ; auquel cas le Fournisseur spécifié sur le Bon de Commande, serait tenu de régler la différence en plus du prix des Produits et/ou des Services à un autre Fournisseur ;
- d. soit d'exiger la livraison immédiate, dans l'état des Produits et/ou Services, ayant fait l'objet d'exécution ou sous-traitance.

Le tout, sans préjudice des dommages intérêts auxquels CDG Capital pourrait prétendre en vertu du non-respect de la présente clause.

ARTICLE 4 : BON DE LIVRAISON /RECEPTION

Toute livraison devra être accompagnée d'un Bon de Livraison établi par le Fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des Produits et/ou des Services et notamment :

- le numéro et la date du Bon de Commande ;
- la date de livraison ;
- la nature des Produits et/ou des Services conformément au libellé de la Commande ;
- la quantité, le nombre de jour...

Pour chaque type de Produits et/ou des Services, CDG Capital mandate les personnes habilitées à effectuer la réception.

Le livreur du Fournisseur doit exiger à ce que le mandataire, après contrôle des Produits et/ou Services renseigne les éléments suivants :

- Son nom, prénom ;
- L'entité à laquelle il est rattaché ;
- La date de réception.

Le Bon de Livraison devra être signé et cacheté par les deux Parties.

ARTICLE 5 : LES OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification s'effectuent par CDG Capital dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de livraison des Produits et/ou Services. Au terme de ces vérifications, CDG Capital peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les Produits livrés et/ou Services exécutés. A l'occasion du rejet motivé de la Commande, CDG Capital se réserve, après avoir invité le Fournisseur à formuler ses observations, le droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Dans le cadre d'une Commande portant sur des Services, le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de l'exécution des Services et à l'issue de chacune des réceptions des différentes phases des Services.

Dans le cadre d'une Commande portant sur des Produits, le transfert de propriété s'effectue, à la livraison des Produits conformément à la réglementation en vigueur, nonobstant toute clause de réserve de

propriété qui ne saurait être opposable à CDG Capital.

Le transfert des risques s'effectue à défaut de conditions particulières stipulées dans le Bon de Commande, à la livraison des Produits au lieu y indiqué.

ARTICLE 7 : PRIX

Les prix mentionnés dans le Bon de Commande sont fermes et non révisables. Ils ne pourront être modifiés qu'après accord écrit entre les deux Parties.

Sauf indications contraires dans le Bon de Commande, ces prix s'entendent tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, dédouanement, assurances.

ARTICLE 8 : IMPOTS ET TAXES

Le Fournisseur est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

ARTICLE 9 : FACTURATION

Les factures doivent être établies en trois (3) exemplaires et adressées au Bureau d'ordre de CDG Capital, accompagnées du Bon de Livraison original (+ deux (2) copies).

Les factures doivent comporter les éléments suivants :

- Les informations relatives au Fournisseur : (Identité Juridique et Fiscale) ;
- La date de la facture et la date de l'échéance ;
- Le numéro et la date du Bon de Commande ;
- La nature des Produits et/ou des Services ;
- Le Prix Unitaire des Produits et/ou des Services HT ;
- Les quantités des Produits, le cas échéant ;
- Le prix total HT ;
- Le taux de la TVA applicable ;
- Le prix TTC (en chiffres et en lettres)

CDG Capital se réserve la possibilité de refuser la facturation de tout Produit et/ou Service qui n'a pas fait l'objet de Commande en bonne et due forme, en respect de ses procédures.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

La monnaie de paiement sera la monnaie dans laquelle est libellée la Commande.

CDG Capital s'engage à payer au Fournisseur les sommes qui lui sont dues dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante, adressée par ce dernier et ce après contrôle et validation d'usage selon ses procédures.

A ce titre, le Fournisseur s'engage à présenter la facture au Client, dans un délai de trois (03) jours, à compter de sa date d'émission. A défaut, le délai de paiement commence à courir à compter de la fin du mois de la date de l'exécution des prestations de services, matérialisée par un procès-verbal signé par les deux Parties.

Par ailleurs, et à défaut de présentation de la facture en respect de la réglementation en vigueur, toute amende qui sera due au trésor par le Client ou toute sanction en raison d'un quelconque retard de paiement, sera imputée aux sommes dues en faveur du Fournisseur, ce que le Fournisseur accepte et y consent.

ARTICLE 11 : PAIEMENT ACOMPTÉ

Le Fournisseur doit impérativement mentionner sa demande d'acompte dans sa proposition commerciale.

CDG Capital se réserve le droit de ne pas accepter de payer l'acompte.

Si CDG Capital accepte le paiement de l'acompte, le Bon de Commande portera la mention (Acompte de X%).

ARTICLE 12 : GARANTIE

Le Fournisseur fournira exclusivement des Produits et/ou des Services qui sont libres de tout vice apparent et/ou caché, et qui sont conformes à la réglementation y applicable, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie et à la destination normale du Produit ou du Service.

A défaut de dispositions particulières stipulées dans le Bon de Commande et sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes, le Fournisseur garantit la conformité des Produits et/ou des Services aux besoins du Client, la bonne tenue et le bon fonctionnement des Produits et/ou Services pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur réception. Il garantit de la même façon qu'il réparera ou remplacera, au choix du Client, à ses frais, tous vices, manquements et non-conformité des Produits et/ou Services, constatés pendant cette période, et tiendra le Client indemne de tout dommage qui en résulterait.

En cas de réparation ou de remplacement d'un Produit, une nouvelle période de garantie de douze (12) mois sur ledit Produit, court à partir de la mise en service du Produit réparé ou remplacé. Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de ces garanties seront à la charge du Fournisseur. En cas d'extrême urgence, le Client a le droit de procéder lui-même à la réparation ou au remplacement du Produit, sans préjudice des obligations susmentionnées du Fournisseur.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE / ASSURANCES

Le Fournisseur est tenu à une Obligation de Résultat. En conséquence, il s'engage à exécuter ses obligations conformément aux règles de l'art et en tant que professionnel averti, en se conformant aux normes et spécifications prévues dans le Contrat.

Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages ou préjudices survenus sur les biens de CDG Capital ou ceux des tiers et/ou causés à son personnel ou à des tiers suite à un accident ou un incident du fait du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

Le Fournisseur déclare être titulaire de polices d'assurances garantissant les conséquences financières de sa responsabilité civile et professionnelle pour tous les dommages, qu'il pourrait causer à CDG Capital

ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de ses obligations. A ce titre, le Fournisseur s'engage à communiquer à CDG Capital une copie desdites polices sur simple demande de cette dernière.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE / INTELLECTUELLE

L'ensemble des documents communiqués au Fournisseur demeurent la propriété exclusive de CDG Capital qui en interdit formellement l'usage à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat.

En conséquence, le Fournisseur s'interdit d'en effectuer une quelconque diffusion ou reproduction et ne saurait revendiquer une propriété nouvelle, industrielle, intellectuelle ou de savoir-faire sans l'accord préalable écrit de CDG Capital.

Les connaissances brevetables ou non, y compris, l'ensemble des rapports, de leur contenu technique, des plans, données, dessins, modèles, études et tous autres droits résultant des obligations exécutées dans le cadre du présent Contrat deviendront la propriété exclusive de CDG Capital. CDG Capital restera l'unique propriétaire de l'ensemble des documents réalisés lors de l'exécution du Contrat, et le Fournisseur ne garde aucun droit d'une quelconque exploitation sans l'accord formel d'un représentant dûment diligentié par CDG Capital à cet effet.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Si le Fournisseur envisage de sous-traiter une partie de la Commande, il doit recueillir l'accord préalable de CDG Capital auquel il est notifié la nature des Produits et/ou Services, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants.

Le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de CDG Capital de toutes les obligations résultant de la Commande tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

La Commande sous-traitée ne peut dépasser 50% du montant du Contrat.

ARTICLE 16 : ENVIRONNEMENT

Lors de la conception du Produit et de son emballage et/ou lors du choix des matériaux ou Services, le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition utile ou nécessaire afin de satisfaire aux exigences légales ou réglementaires en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE SOCIALE

Le Fournisseur doit respecter les conditions et normes fixées par CDG Capital en matière environnementale et sociétale et adhérer, entre autres, aux principes suivants :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à son domaine d'activité et notamment le Code de Travail ;
- le respect de la réglementation en termes de sécurité et d'hygiène ;
- l'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de seize (16) ans et de recourir au travail clandestin ;
- l'obligation de déclarer l'ensemble de son personnel auprès des organismes de prévoyance sociale ;
- l'obligation de s'acquitter des sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale
- le respect de l'environnement, au niveau de la conception, de la fabrication, de l'usage et de la destruction ou du recyclage des produits.

ARTICLE 18 : DECLARATIONS, ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**18-1 : Déclarations**

Le Fournisseur déclare et garantit à CDG Capital que :

- a. il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le Contrat et d'en exécuter et respecter les termes et conditions ;
- b. la conclusion du Contrat et son exécution, ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;
- c. la conclusion du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent, ni à ses statuts ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- d. aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la conclusion du Contrat ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- e. aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas de résiliation des présentes ;
- f. ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux remis à CDG Capital ont été établis selon les principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle

de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;

- a. il est titulaire de polices d'assurance pour des montants et des couvertures de risques de dommage et de responsabilité adaptés à la nature de ses activités ;
- b. il a déclaré et acquitté, dans les délais prévus par les lois et règlements applicables, tous les impôts, taxes et droits lui incombant, ainsi que toutes les sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale ;

Ces déclarations sont l'une des conditions déterminantes de la conclusion des présentes.

18-2 : Engagements

Le Fournisseur s'engage à prévenir immédiatement CDG Capital, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les transformations statutaires ou projets de transformation affectant, notamment son capital social, sa nature juridique, son objet social ou sa capacité juridique.

En cas de refus, CDG Capital est en droit de dénoncer le Contrat.

18-3 : Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage, selon la nature des Produits et/ou des Services visés au Contrat, et dans le cadre d'une Obligation de Résultat, à :

- fournir les Produits et/ou Services, compte tenu de sa compétence et de son professionnalisme ;
- conseiller le Client sur tout choix ou toute Commande effectuée par le Client dont il aurait connaissance, qui pourrait affecter les objectifs ou les conditions de l'exécution du Contrat ;
- faire respecter par son personnel et éventuels sous-traitants toutes consignes relatives à l'entrée et à la sortie et à la réglementation en vigueur au sein des locaux du Client, en matière d'hygiène et de sécurité, le cas échéant ;
- informer dans les plus brefs délais et par écrit le Client de tout incident susceptible de retarder l'exécution du Contrat, sans que cette notification ait par elle-même pour effet de le dégager de ses responsabilités.

En outre et au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du Contrat, il appartient au Fournisseur de signaler au Client les difficultés qu'il rencontre dans leur accomplissement, avec des propositions pour les résoudre. Le Fournisseur ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Client.

Le Fournisseur se porte fort du respect des dispositions du Contrat par ses préposés.

Le Fournisseur tiendra le Client indemne de toutes les conséquences d'un non-respect des engagements qu'il prend au titre du Contrat.

Le non-respect de ces engagements par le Fournisseur constituera une cause de résiliation immédiate du Contrat.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- coopérer pleinement et de bonne foi avec le Fournisseur ;
- payer le prix conformément au Contrat ;
- mettre à la disposition du Fournisseur les matériels ou biens nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- fournir au Fournisseur, sur sa demande, la documentation en sa possession et utiles pour l'exécution du Contrat. Toute la documentation communiquée par le Client au Fournisseur n'est donnée qu'à titre d'information et il appartiendra au Fournisseur de contrôler les informations contenues dans cette documentation ;
- répondre aux demandes d'informations écrites du Fournisseur sur les conditions d'exécution du Contrat et collaborer de bonne foi avec le Fournisseur ;
- assurer un suivi de la Commande en formulant toutes observations nécessaires par écrit ;

A cet effet, le Fournisseur reconnaît avoir reçu du Client les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'information lorsqu'il aurait pu les obtenir à sa demande avant la conclusion du Contrat.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

Il sera question de cas de force majeure lorsqu'aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par ce cas de Force Majeure, tel que défini en droit marocain.

La Partie touchée, par un cas de force majeure devra en informer l'autre dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance, en indiquant celle(s) de ses obligations qui ne pourront être remplis ou le seront avec retard, en donnant une estimation des conséquences en résultant, et devra exposer l'impact du cas constaté, sur sa capacité à remplir ses obligations, à fournir les justificatifs démontrant l'existence de la force majeure, par le biais en particulier de décisions venant d'une autorité administrative.

Les deux Parties devront ensuite se rapprocher et ceci dans un délai maximum d'un mois, sauf impossibilité due à la Force Majeure, pour en examiner les incidences sur le prix et le délai, et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat serait poursuivie.

Au cas où les événements constitutifs de cas de Force Majeure dureraient plus de deux (2) mois, les deux Parties seraient tenues à examiner à nouveau la possibilité de la continuation de l'exécution du Contrat

compte tenu des nouvelles circonstances.

Au cas où aucune solution ne serait envisageable, elles auront la possibilité de résilier le Contrat. Dans ce cas, un accord amiable serait recherché pour dédommager le fournisseur et le Client des conséquences de leurs engagements.

Les cas prévisibles à la date de signature du présent contrat, ne représentent pas des cas de force majeure.

ARTICLE 21 : DUREE DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET RESILIATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat prendront effet à la date de leur signature et du Bon de Commande y afférent et continueront à produire pleinement leurs effets entre les deux Parties jusqu'à accomplissement par le Fournisseur soit la livraison des Produits et/ou la réalisation des Services en faisant l'objet ou l'arrivée du terme qui y est fixé par CDG Capital, au Bon de Commande.

Toutefois, les présentes Conditions Générales d'Achat pourront être résiliées par chacune des Parties, sans qu'il soit besoin d'observer un quelconque préavis et ce dans les cas prévus ci-dessous :

A l'initiative de CDG Capital, dans les cas suivants :

- Interdiction pour le Fournisseur d'opérer sur le territoire marocain (Ex. retrait d'agrément).
- Cessation d'activité ou liquidation judiciaire du Fournisseur.
- Changement statutaire du Fournisseur sans en avoir informé CDG Capital comme stipulé à l'article 18-2, ci-dessus.
- Insuffisance ou absence de couverture des risques par les contrats d'assurances du Fournisseur, tels que prévus à l'article 13 ci-dessus.
- Inobservation ou manquement quelconque par le Fournisseur à l'un des engagements, lui incombant en vertu du Contrat.

Dans ces cas, le Fournisseur sera tenu de verser à CDG Capital une indemnité de rupture équivalente à deux fois le montant de la Commande en cours.

A l'initiative du Fournisseur, dans les cas suivants :

Au cas où Le Fournisseur déciderait de mettre fin au Contrat avant la date prévue et ce, pour des raisons autres que la défaillance de CDG Capital à régler les factures dans les délais convenus.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Toute modification des présentes Conditions Générales d'Achat doit être constatée par un écrit dûment signé par les deux Parties.

ARTICLE 23 : NON – EXCLUSIVITE

Les présentes Conditions Générales d'Achat ne comportent aucun engagement d'exclusivité de la part du Fournisseur vis à vis de CDG Capital et réciproquement.

En conséquence, elles ne sauraient avoir pour effet de restreindre la faculté pour le Fournisseur d'effectuer des travaux analogues ou identiques pendant le cours du Bon de Commande et après son expiration, pour le compte de tiers, sous réserve de ne pas entraver la bonne exécution du Contrat.

Etant précisé que le Fournisseur demeurera néanmoins tenu envers CDG Capital par l'Obligation de Confidentialité des Informations Confidentielles dont il aurait eu connaissance, telle que définie à l'article 24, ci-dessous.

ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITE

Les informations Confidentielles obtenues par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat et qui lui ont été confiées ne devront pas être divulguées sauf autorisation préalable et écrite du Client. Le Fournisseur se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects de la Commande et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous collaborateurs et tiers intervenants.

La présente obligation de confidentialité lie le Fournisseur pour la durée du Contrat et pour une période de 3 ans à compter de l'expiration du Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le Fournisseur reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du Client et engagerait sa responsabilité et se porte fort pour le respect de ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, du présent engagement de confidentialité. Il s'interdit, de même, de révéler à des tiers l'existence du Contrat.

ARTICLE 25 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Fournisseur s'engage à observer les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales relatives à la protection des données et notamment la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et accepte d'indemniser CDG Capital contre les réclamations de toute tierce partie résultant de son inobservation ou de sa défaillance à l'égard de ces dispositions.

A cet effet, les dispositions suivantes doivent être respectées.

25.1. Engagements du Fournisseur :

- Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le Fournisseur s'engage à :
- prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par CDG Capital ;
- ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de CDG Capital ;
- ne traiter les informations qu'entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du Contrat ;
- s'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- ne pas recourir aux services d'un sous-traitant, sauf à ce que ce dernier soit préalablement et expressément habilité par CDG Capital et agisse sous sa responsabilité et le contrôle du Fournisseur, dans le cadre d'un contrat permettant d'assurer le respect des obligations souscrites par le Fournisseur ;
- respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- procéder, en fin de Contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support ;
- à première demande de CDG Capital, apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels,

techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du Contrat ;

- coopérer avec CDG Capital dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- permettre la réalisation par CDG Capital ou toute personne mandatée par ce dernier et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du Fournisseur, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

25.2. Interdictions du Fournisseur :

Le Fournisseur s'interdit :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par CDG Capital ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution du Contrat ;
- d'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au Contrat, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution du Contrat ;
- de prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du Contrat.

25.3. Déclarations du Fournisseur :

Le Fournisseur reconnaît :

- qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du Contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- qu'il pourra être tenu responsable envers CDG Capital des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du Contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- que CDG Capital pourra prononcer la résiliation immédiate du Contrat, sans indemnité en faveur du Fournisseur, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

ARTICLE 26 : CONSENTEMENT

l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur n° 98-AU-2015 du 12/06/2015 de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des fournisseurs, le Fournisseur donne consentement à CDG Capital à l'effet de collecter et traiter ses données personnelles pour la finalité de gestion des fournisseurs.

Le Fournisseur consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées et transmises à différents destinataires, notamment les autorités compétentes, le cas échéant, conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi n° 09-08.

Le Fournisseur, justifiant de son identité et conformément à la loi n° 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci, ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Droits qu'il peut faire valoir en s'adressant à la Direction de la Conformité de CDG Capital par courrier électronique : Conformite-CDGCapital@cdgcapital.ma

Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A-GF-263/2018.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le Fournisseur atteste de son engagement absolu à respecter et se conformer aux législations nationales en vigueur, visant à éradiquer la corruption et le trafic d'influence. Le Fournisseur s'engage expressément à :

- Ne pas participer, directement ou indirectement, à des pratiques frauduleuses ou corruptives lors des différentes étapes d'acquisition, de gestion ou d'exécution des marchés.
- S'abstenir de promettre, donner des dons ou offrir des avantages dans le but d'influencer les procédures de conclusion des contrats ou leur exécution.

ARTICLE 28 : CONFLITS D'INTERETS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur doit déclarer tout conflit d'intérêts potentiel et respecter la propriété intellectuelle. Il doit faire référence à ses sources lorsqu'il utilise des informations qui ne lui appartiennent pas. Les livrables et informations fournies à CDG Capital deviennent la propriété de celle-ci et sont considérés comme confidentiels.

ARTICLE 29 : DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement le Client de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées.

ARTICLE 30 : COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Dans la limite du droit applicable, chacune des Parties peut communiquer avec l'autre par des moyens électroniques. Les Parties déclarent qu'en matière de preuve, les informations électroniques échangées et enregistrées dans leurs systèmes informatiques font foi entre les Parties (sauf preuve contraire), telle que prévu par les dispositions de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.

ARTICLE 31 : UNICITE ET INTEGRALITE

Le Contrat, est composé des documents contractuels suivants :

- Les présentes CGA ;
- Le Bon de Commande.
- Les éventuels écrits signés par les deux Parties et correspondances ;

ARTICLE 32 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leur Siège Social respectif indiqué au Contrat.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES LITIGES

La législation qui régit le Contrat et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la législation marocaine.

En cas de différend qui viendrait à naître entre les Parties à propos de l'exécution, de l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de 30 jours, le différend sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Rabat.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du Contrat et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent. Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.